



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 48

Date de publication : le 27 mai 2016

RAA Spécial Mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 48 – 27 mai 2016

Sommaire

Sous-Préfecture de Briançon

- Arrêté n° 2016-147-4 du 26 mai 2016 portant autorisation de "En attendant le Giro" (épreuve cycliste), le vendredi 27 mai 2016.
- Arrêté n° 2016-147-5 du 26 mai 2016 fixant les conditions de passage du 99ème Giro d'Italia sur le territoire français à l'occasion des 19ème et 20ème étapes, les 27 mai (Pinérollo (Italie) – Risoul) et 28 mai 2016 (Guillemestre – Sant' Anna di Vinadio (Italie)).
- Arrêté n° 2016-147-6 du 26 mai 2016 : Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes accordée à la S.r.l. Elitellina à l'occasion du passage de la course cycliste "99ème Giro d'Italia" le 27 et 28 mai 2016.
- Arrêté n° 2016-148-1 du 27 mai 2016 : Dérogation aux règles de hauteurs de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes accordée à la Société HELIWEST S.R.L. à l'occasion du passage de la course cycliste "99ème Giro d'Italia" le 27 et 28 mai 2016.



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le **26 MAI 2016**

Arrêté n° 2016- 1474

**portant autorisation de « En attendant le Giro » (épreuve cycliste),
le vendredi 27 mai 2016.**

**Le Préfet des Hautes-Alpes
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3 à A. 331-5, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes,
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la Fédération française de cyclisme, et notamment le point 4.2 relatif à l'obligation du port du casque rigide,
- VU la demande du 25 mars 2016 présentée conjointement par le « Risoul Vélo Club » et par la SEM-SGATRIS (Office de Tourisme de Risoul), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le vendredi 27 mai 2016, l'épreuve cycliste dénommée « En attendant le Giro »,
- VU l'avis favorable pour l'organisation de la manifestation « En attendant le Giro » émis par la Fédération française de cyclisme,
- VU les attestations d'assurance délivrées respectivement le 1^{er} janvier 2016 par le cabinet Verspieren au « Risoul Vélo Club » et le 29 mars 2016 par Groupama à la SEM-SGATRIS, pour la manifestation « En attendant le Giro », garantissant leur responsabilité civile,
- VU les avis émis par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et les Maires des communes de Guillestre et de Risoul,

VU l'avis des Chefs de Services consultés,

VU le relevé de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en date du 26/04/2016,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **En attendant le Giro** », organisée conjointement par le « Risoul Vélo Club » et la SEM-SGATRIS (Office de Tourisme de Risoul), est autorisée à se dérouler sous leur entière responsabilité, le **vendredi 27 mai 2016**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours qui traverse les communes de Guillestre et de Risoul.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec les Maires des communes concernées, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et les chefs de services consultés.

Article 2 : Les Maires des communes concernés et le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

L'organisateur devra prendre toutes dispositions afin de garantir le libre-passage des véhicules des services de secours.

En l'absence de dispositions expresses prises par les gestionnaires des voies, l'organisateur et les participants se conformeront en tous points aux règles du code de la route.

Article 3 : Les « Signaleurs » figurant sur la liste annexée, sont agréés à l'occasion de cette manifestation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront équipés de moyens de transmission et devront être notamment placés au droit des sections des routes.

Les « Signaleurs » seront tenus de se conformer aux instructions des services de Gendarmerie à qui ils rendront compte des incidents qui seront survenus.

Article 4 : Le Conseil Départemental des Hautes-Alpes prendra toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du passage de la course. Notamment, il positionnera des signaleurs en nombre suffisant aux intersections et points dangereux du parcours.

Article 5 : L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Il prendra notamment toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier puissent recevoir les éventuelles victimes d'un accident durant la course.

Le dispositif de secours devra notamment comprendre une ambulance agréée pour les évacuations sanitaires et des moyens de transmissions permettant d'alerter les secours.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la course devra être arrêtée.

M. Christian ANDRE, responsable de la sécurité de l'épreuve, pourra être joint au : **06.65.51.74.30**.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Article 6 : L'organisateur devra vérifier que les non licenciés participant à cette épreuve sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de cette discipline datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Article 7 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 8 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 9 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 10 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Elle sera à la charge de l'organisateur.

Toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés à l'issue de l'épreuve.

Article 11 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 12 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

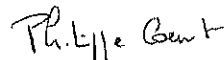
Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 13 : - MM. les Maires de Guillestre et de Risoul,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

le Préfet,



Philippe COURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture de
Briançon

Briançon, le **26 MAI 2016**

Arrêté n° 2016- 147 - 5

fixant les conditions de passage du 99^{ème} Giro d'Italia sur le territoire français à l'occasion des 19^{ème} et 20^{ème} étapes, les 27 mai (Pinérollo (Italie) – Risoul) et 28 mai 2016 (Guillestre – Sant'Anna di Vinadio (Italie)).

**Le préfet des Hautes-Alpes
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A.331-7,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,
- VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue,
- VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,
- VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
- VU la demande du 13 janvier 2016 présentée par RCS Sport SPA, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le passage en France des 19^{ème} et 20^{ème} étapes du « 99^{ème} Giro d'Italia »,
- VU l'avis favorable pour l'organisation de la manifestation « 99^{ème} Giro d'Italia » émis par la Fédération française de cyclisme,
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 24 décembre 2015 par la société Generali Italia SPA à RCS Sport SPA, pour l'épreuve cycliste du Giro d'Italia 2016, garantissant sa responsabilité civile,
- VU les avis émis par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et les Maires des communes d'Arvieux, Château Ville-Vieille, Eygliers, Guillestre, Molines en Queyras, Risoul, Vars,
- VU les relevés de conclusions des réunions qui se sont tenues en Préfecture des Hautes-Alpes les 19 février et 29 mars 2016,
- VU les décisions émises par le directeur du Parc National du Mercantour en date du 27 avril 2016,
- décision n°2016-337 autorisant l'organisation et le déroulement du GIRO 2016 au bénéfice de RCS Sport ;
- décision n°2016-338 autorisant la prises de vues et de sons au bénéfice de RAI TV à plus de 1000m en cœur du Parc ;
- décision n°2016-339 de refus d'autorisation dérogatoire de survol à moins de 1000m du sol en cœur du Parc au détriment de la compagnie Elitellina ;
- décision n°2016-340 de refus d'autorisation dérogatoire de survol à moins de 1000m du sol en cœur du Parc au détriment de la compagnie Elimediterranea ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière des Alpes de Haute-Provence le 6 avril 2016, des Hautes-Alpes le 26 avril 2016,
- VU la convention signée avec la Gendarmerie pour la sécurisation de l'épreuve,
- VU les accords rendus par les Préfets des Alpes de Haute-Provence (2 mai 2016) et des Alpes Maritimes (11 mai 2016),

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000 « Hautes-Alpes » produite par l'organisateur en date du 12 janvier 2016 (complétée le 30 mars 2016) et concluant en l'absence d'incidences notables de l'épreuve sur les habitats et espèces des deux sites Natura 2000 (« Haut Guil - Mt Viso - Valpréveyre » et « Steppique durancien et queyrassin ») ainsi que le Parc Naturel Régional du Queyras lors de l'étape 19 (Pinerolo-Risoul),

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée « 99^{ème} Giro d'Italia » est autorisée à emprunter, sur le territoire français, l'itinéraire annexé au présent arrêté au cours des 19^{ème} étape « Pinérol / Italie – Risoul » (vendredi 27 mai 2016) et 20^{ème} étape « Guillestre – Sant'Anna di Vinadio / Italie » (samedi 28 mai 2016), conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours qui concernera les départements suivants : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes Maritimes.

La caravane publicitaire précédera d'une heure trente les premiers coureurs et ne bénéficiera d'aucun régime dérogatoire aux prescriptions du code de la route.

La circulation sur les voies empruntées par le « 99^{ème} Giro d'Italia » est interdite à l'intérieur des barrières horaires de fermeture, à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, dans les conditions prévues par les arrêtés des Conseils Départementaux des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Alpes Maritimes.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie et que leur déplacement soit autorisé par le PC de la course.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parcours, dans les conditions prévues par les arrêtés pris par les gestionnaires des voies concernées.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Circulation et stationnement

Les Maires des communes traversées par le « 99^{ème} Giro d'Italia » mettront en place le barriérage demandé par l'organisateur et prendront les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police (limitation éventuelle de la vitesse, circulation, stationnement).

Les Présidents des Conseils Départementaux concernés prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leur pouvoir de police (arrêté du Conseil Départemental des Hautes-Alpes annexé).

Article 3: Un arrêté fixant les conditions de passage de cette épreuve dans chaque département est pris, en tant que de besoin, par les préfets respectivement compétents.

Article 4 : Une large information concernant les restrictions de circulation, les déviations et les horaires d'interdiction sur les itinéraires concernés par le passage du « 99^{ème} Giro d'Italia », sera opérée par le biais de panneaux à messages variables de la DIRMed et des Conseils Départementaux (sur tous les axes d'accès), les médias locaux et nationaux tels que presse, site internet, radio et autres, notamment en direction des conducteurs de poids-lourds.

La même information sera transmise aux C.R.I.C.R. Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « 99^{ème} Giro d'Italia » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 6 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 7 : Sécurité et secours

L'organisateur devra appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Il prendra notamment toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier puissent recevoir les éventuelles victimes d'un accident durant la course.

Les règles techniques conformes aux règlements fédéraux et le règlement de l'épreuve devront être scrupuleusement respectés.

Article 8 : Modalités d'organisation de l'épreuve dans le département des **Alpes de Haute-Provence :**

Mesures de sécurité générale -service d'ordre. L'organisateur devra :

- Assurer la sécurité et la protection des 198 coureurs (sécurité assurée en partie par l'escadron motocycliste de la Garde Républicaine, par les unités du groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence et par les motocyclistes des carabiniers). Une convention cadre est établie pour la mise à disposition de personnels aux points caractéristiques du parcours.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.
- Positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité et installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...)

Dispositif de sécurité

L'organisateur prévoit la mise en place de :

En matière d'assistance sécurité :

- 1 responsable sécurité : Monsieur Giovanni TREDICI,
- 9 commissaires de course,
- des signaleurs,
- voitures ouvrees avec gyrophare et panneau « attention course cycliste »

1/ Concernant la circulation

Les dispositions suivantes devront être prises concernant les restrictions de circulation et de stationnement, ainsi que pour les déviations mises en place :

- fermeture de la RM2205 le vendredi 27 mai 2016 à **18h00** à l'ensemble des véhicules, motorisés ou non, sens montant depuis le Pont Saint Antoine – commune de Saint Etienne de Tinée jusqu'au col de la Bonette ;

- fermeture de la RM2205 le samedi 28 mai 2016 à **14h00** dans les deux sens de circulation depuis le col de la Bonette jusqu'au carrefour giratoire sud sis quartier St Pierre intersection M2205 / M97 – commune d'Isola ;

- fermeture de la RM97 le samedi 28 mai 2016 à **14h30** dans les deux sens de circulation, depuis le carrefour giratoire sud sis quartier St Pierre, intersection M2205 / M97 – commune d'Isola jusqu'au col de la lombarde.

La réouverture de l'axe sera réalisée au fur et à mesure de la levée du dispositif de sécurisation de la manifestation, sur ordre du commandement territorial.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R. 331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies

Une signalisation par panneaux (fixes et PMV) pour informer les usagers des horaires de la manifestation ainsi que des déviations devra être réalisée et implantée aux emplacements opportuns. Cette privatisation devra être portée à la connaissance des usagers de la route par les moyens habituels de publicité des actes administratifs, ainsi que par les signaleurs agréés mentionnés à l'article A331-38 du code du sport.

Pour le déroulement de cette étape, un service d'ordre, composé de 157 militaires du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et placé sous convention, sera mis en place par la gendarmerie afin d'assurer la mesure de privatisation des axes empruntés.

2/ Concernant la traversée en zone cœur du Parc du Mercantour :

Les organisateurs devront respecter strictement les décisions prises par le parc du Mercantour et appliquer les mesures qui ont été décidées (décisions 2016-337-338-339-340 GIRO).

3/ Concernant le domaine routier :

- Respect du code de la route par l'ensemble des véhicules participants à la course conformément à la réglementation en vigueur (y compris sur routes fermées).

- En cas de présence de zones de ravitaillement (feed zone), une zone de récupération des déchets devra être mise en place afin que les coureurs cyclistes puissent y jeter leurs déchets (bidons, etc...). En dehors de cette zone, les coureurs ne devront en aucun cas jeter les déchets et les bidons. Pour les ravitaillements en course, une moto devra être chargée du ramassage d'éventuels déchets jetés par les coureurs cyclistes. Dans tous les cas, un nettoyage complet du parcours (depuis Jausiers jusqu'à Sainte Anne de Vinadio) devra être réalisé par l'organisation de la course en bordure et en contrebas de la voirie après le passage de l'épreuve.

- Col de la Bonette : l'organisation devra se conformer aux directives du Parc National du Mercantour-PNM- et sous réserve de l'obtention de leur avis et accord. La circulation se faisant dans la zone cœur du Parc National du Mercantour : respect obligatoire de la réglementation en vigueur à l'intérieur du PNM.

- 1 minibus « balai » pour la fermeture de la course,
- 4 motos,
- 3 voitures de course,
- couverture transmissions par téléphone et radios UHF et VHF

Assistance médicale : qui suivra l'épreuve

- ambulance Croix Rouge : 4 ambulances dans la course et 1 ambulance pour la caravane publicitaire,
- 7 médecins + 1 médecin pour la caravane publicitaire,
- 2 voitures médicales

Couverture opérationnelle du SDIS 04 :

Afin de prendre en compte la couverture opérationnelle courante et d'apporter les secours aux spectateurs, un dispositif SDIS sera déployé, en complément, sous formes de moyens humains et matériels en gardes casernées ou pré positionnés sur les différentes communes traversées. La mise en place est prévue une heure avant le début de la course et ce jusqu'au passage du véhicule « fin de course ».

L'engagement de tous véhicules de secours se fera dans le sens de la course.

- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires,
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Article 9 : Modalités d'organisation de l'épreuve dans le département des Hautes-Alpes :

1/ Sécurité :

L'organisateur et les Maires des villes traversées par les deux étapes devront mettre en place un service d'ordre conséquent pour permettre l'organisation et le bon déroulement de l'épreuve.

2/ Secours à personnes :

Avec l'accord du PC course, il conviendra en cas de nécessité de pouvoir utiliser le parcours dans le sens de la course ; en cas d'urgence grave, la course sera arrêtée.

3/ Environnement :

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

Compte-tenu de la fragilité des sols à cette période de l'année (fonte de la neige, terrains imbibés d'eau) côtés français du col Agnel et du col de Vars notamment, les véhicules des spectateurs, en particulier les campings-car, ne devront stationner que sur des zones de parkings existants artificialisés et déneigés ; en aucun cas ces véhicules ne devront pénétrer sur des zones naturelles qui sont pour la plupart des habitats naturels d'intérêt communautaire (pelouses, prairies d'altitude).

L'organisateur mettra en place un ramassage complet des déchets générés par l'épreuve (coureurs et spectateurs) sitôt le passage des coureurs, en liaison avec la commune de Moline en Queyras pour la partie du col Agnel.

Article 10 : Modalités d'organisation de l'épreuve dans le département des Alpes Maritimes :

Conformément à la circulaire interministérielle n°DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013, la manifestation bénéficiera d'un usage privatif de la voie publique. En conséquence, à compter de l'horaire initial de fermeture de route et jusqu'au passage de la voiture-balai, les axes mentionnés seront totalement interdits à la circulation des véhicules motorisés et non motorisés (cycle).

- S'agissant d'une course cycliste à usage privatif, l'organisateur veillera à appliquer la réglementation en vigueur concernant la signalisation et la protection des intersections des voies, des ronds-points et des sorties de propriétés privées. Il fera de même pour les protections des obstacles. Ainsi, seront à la charge de l'organisation, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs, de la caravane d'organisation et des spectateurs : balisage des obstacles, barrières des intersections, etc ...

- Concernant la signalétique, elle sera mise en place, entretenue et enlevée par l'organisateur après l'événement.

- Aucun trou dans la chaussée ne devra être fait, si cela arrivait les réparations de la chaussée et des accotements directs seront imputables à l'organisation.

- La caravane publicitaire veillera à ne jeter les objets publicitaires qu'en présence de spectateurs.

- La gestion des zones de stationnement restera à la charge de l'organisateur – elles seront définies en collaboration avec la subdivision Tinée (hors zones parc) et dans le respect des prescriptions du PNM (en cœur de parc) - présence de poubelles pour les spectateurs sur les aires de stationnement et sur les zones spectateurs.

- Les marquages sur la voirie seront interdits sauf sous certaines conditions définies au préalable avec la subdivision Tinée (peinture effaçable).

Ces prescriptions sont sous réserve des conditions climatiques et des possibilités d'ouverture des cols concernés (hauteur de neige, risques avalanches, glace, ...) : Col de la Bonette et Col de la Lombarde (versant italien compris).

Il est à noter que pour la route du Col de la Bonette, la chaussée est dégradée depuis le Hameau du Pra et jusqu'à la cascade de Vens environ. Une partie de son revêtement de surface est composée d'un tri couche circulaire, mais avec des déformations notables.

Une reconnaissance de circuit sera effectuée quelques heures avant le début de l'épreuve afin que les responsables puissent contrôler l'état de la route et informer les coureurs de tout obstacle ou danger possible.

4 / Concernant les secours :

Les organisateurs devront prévoir une structure sanitaire adaptée aux nombres de participants et aux risques encourus, être équipés de moyens de secours indispensables.

Un Poste de Commandement Commun sera situé au Centre d'Incendie et de Secours de la commune d'Isola.

Le Dispositif Prévisionnel de Secours sera composé de médecins réanimateurs et sportifs ainsi que d'un chirurgien, de voitures médicales et d'ambulances de la Croix Rouge Italienne dédiés à la sécurité « des acteurs » de la manifestation.

Des moyens de secours seront mis en place par le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin d'assurer d'une part la sécurité du public « spectateur » et d'autre part la couverture opérationnelle des communes traversées par la manifestation.

Les Sapeurs-Pompiers seront présents au PC commun mis en place par l'organisateur à raison d'un officier et d'un opérateur radio.

Les Sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Le passage de cette course entraînant des perturbations importantes sur la distribution des secours, le SDIS 06 devra modifier temporairement l'organisation de son dispositif opérationnel en mobilisant des moyens supplémentaires dont le coût sera à la charge de l'organisateur.

Les organisateurs devront respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-9 du Code du Sport.

Les organisateurs devront tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps.

Article 11 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le « 99^{ème} Giro d'Italia », le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du « 99^{ème} Giro d'Italia », le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 12 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du « 99^{ème} Giro d'Italia » peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 13 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 14 : Hors cœur du Parc National du Mercantour (où le survol ne peut se faire à moins de 1000 m du sol), aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le « 99^{ème} Giro d'Italia » à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 15 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

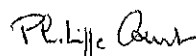
Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 17 : - MM. les Préfets des Alpes de Haute-Provence, des Alpes Maritimes,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Alpes,
- M. le Chef du Détachement Gendarmerie du Centre de Coopération Policière et Douanière de Vintimille,
- M. le Directeur des Services du Cabinet,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

le préfet,



Philippe COURT





PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le **26 MAI 2016**

Arrêté n° 2016- 447 -G

Objet : Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes accordée à la S.r.l. Elitellina à l'occasion du passage de la course cycliste « 99ème Giro d'Italia » le 27 et 28 mai 2016

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 portant création du parc national des Écrins et notamment son article 36 ;

VU le décret n° 73-378 du 27 mars 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont-Viso

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et notamment son article 5 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères.

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale

VU les articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012. ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-001-2 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de l'arrondissement de Briançon ;

VU la demande présentée le 07 avril 2016 par **Elitellina S.r.l.** représenté par M. Marco DAL MAS;

VU l'avis du Directeur de l'Aviation civile Sud Est, délégation Provence, en date du 20 juin 2016;

VU l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence, en date du 04 mai 2016;

A R R Ê T E

Article 1er : La **S.r.l. Elitellina**, sise Via delle Orobie, SNC – 23100 SONDRIO (Italie) » est autorisée à survoler les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes, afin de réaliser des prises de vues aériennes dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « 99ème Giro d'Italia » le 27 et 28 mai 2016.

Cette autorisation est soumise au respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 susvisé, et à l'exclusion du survol à basse altitude du Parc National des Ecrins et de la Réserve Naturelle Nationale de Ristolas.

Cette autorisation ne concerne que l'exploitation des hélicoptères de type AS 350B3 immatriculés I-FRAT, I-CAVA, I-MCMC et I-CMSZ utilisés pour les prises de vues aériennes de l'épreuve.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1 - Les opérations seront conformes à l'instruction du 4 octobre 2006 modifiée par instruction du 22 mai 2014 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les spécifications de la fiche technique (annexée au présent arrêté) n° 3 prises de vues aériennes en agglomération ou sur un rassemblement de personnes, contenues dans l'annexe B, notamment le respect de la hauteur minimale de survol ;

2 - Les appareils monomoteurs AS 350 B3 devront toujours évoluer afin d'être en mesure, à tout moment du vol, de pouvoir sortir de l'agglomération et se poser dans une zone dégagée sans risque pour les tiers et les biens à la surface (R 131-1 du code l'Aviation Civile).

Pour cela, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées afin de prendre en compte cet impératif.

A cet effet, une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public le jour du survol.

3 - Pour ces opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans la fiche.

4 - Les pilotes MM. Marco DAL MAS, Emanuel BERTOLDI, Alessandro VENTURINI, Andrea SCANAVINO devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

5 - Les pilotes devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre les aéronefs potentiellement concernés par le survol de cette course;

6 - Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité des cyclistes;

7 - Les pilotes devront rigoureusement respecter les restrictions par l'Etat de tutelle de l'opérateur.

8 - L'opérateur doit respecter toutes les lois françaises en matière douanière et matière d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers.

9 - L'opérateur doit permettre aux services compétents français d'avoir accès à son organisation et à ses aéronefs.

10 - Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations;

11 - Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de culture et d'épandage, lignes de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

12 - Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens et zones, réglementées, dangereuses et interdites;

13 - Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées par les articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

14 - Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

15 - Les opérateurs de photographies aériennes effectuées en dehors du spectre visible devront être titulaires d'une licence de prises de vues aériennes (article D133.10 à D113-14 du code de l'aviation Civile);

16 - L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre des activités particulières»;

17 - L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la DZPAF de toute mission projetée (Tél 04.42.95.16.59 ; fax 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...);

18 - Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la **Brigade de police aéronautique** au 04.42.95.16.59 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la direction zonale de la PAF SUD à Marseille au 04.91.53.60.90 (H24).

Article 3 - Hors cœur du Parc National du Mercantour, aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le « 99^{ème} Giro d'Italia » à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Article 4 - Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille
22 – 24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6.


Article 5 -

- Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes,
- Le Directeur de l'aviation civile Sud-Est, délégation Provence,
- Le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée ce jour à M. Mauro TONINI de **Elitellina SRL** et une copie transmise pour information au Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Transport aériens.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.
Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Le préfet,



Philippe COURT



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 27 mai 2016

Arrêté n° 2016-148-1

Objet : Dérogation aux règles de hauteurs de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes accordée à la Société HELIWEST S.R.L. à l'occasion du passage de la course cycliste « 99ème Giro d'Italia » le 27 et 28 mai 2016

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 portant création du parc national des Écrins et notamment son article 36 ;

VU le décret n° 73-378 du 27 mars 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont-Viso ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et notamment son article 5 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 par la société HELIWEST S.R.L. En vue d'effectuer des prises de vues aériennes par hélicoptère dans le département des Hautes-Alpes ;

VU les articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-001-2 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de l'arrondissement de Briançon ;

VU la demande présentée le 24 mai 2016 par la Société HELIWEST représenté par Mme Anna EQUIZI en vue d'effectuer des prises de vue aériennes dans le département des Hautes-Alpes ;

VU l'avis du Directeur de l'Aviation civile Sud Est, délégation Provence, en date du 25 mai 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société **HELIWEST SRL**, sise Stada Chiabotti Fiori 3 A – 14057 MOTTA DI COSTIGLIOLE (Italie) » est autorisée à survoler les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes, afin de réaliser des prises de vues aériennes dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « 99ème Giro d'Italia » le 27 et 28 mai 2016.

Cette autorisation est soumise au respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 susvisé, et à l'exclusion du survol à basse altitude du Parc National des Ecrins et de la Réserve Naturelle Nationale de Ristolas.

Cette autorisation ne concerne que l'exploitation de l'hélicoptère de type AS 355 immatriculé I-LTOP utilisé pour les prises de vues aériennes de l'épreuve.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1 - Les opérations seront conformes à l'instruction du 4 octobre 2006 modifiée par instruction du 22 mai 2014 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les spécifications de la fiche technique (annexée au présent arrêté) n° 3 prises de vues aériennes en agglomération ou sur un rassemblement de personnes, contenues dans l'annexe B, notamment le respect de la hauteur minimale de survol ;

2 - L'appareil bimoteur AS 355 devra toujours évoluer afin d'être en mesure, à tout moment du vol, de pouvoir sortir de l'agglomération et se poser dans une zone dégagée sans risque pour les tiers et les biens à la surface (R 131-1 du code l'Aviation Civile).

Pour cela, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées afin de prendre en compte cet impératif.

A cet effet, une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public le jour du survol.

3 - Pour ces opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans la fiche.

4 - Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

5 - Les pilotes devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre les aéronefs potentiellement concernés par le survol de cette course;

6 - Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité des cyclistes;

7 - Les pilotes devront rigoureusement respecter les restrictions par l'Etat de tutelle de l'opérateur.

8 - L'opérateur doit respecter toutes légales françaises en matière douanière et matière d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers.

9 - L'opérateur doit permettre aux services compétents français d'avoir accès à son organisation et à ses aéronefs.

10 - Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations;

11 - Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de culture et d'épandage, lignes de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

12 - Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens et zones, réglementées, dangereuses et interdites;

13 - Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées par les articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

14 - Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

15 - Les opérateurs de photographies aériennes effectuées en dehors du spectre visible devront être titulaires d'une licence de prises de vues aériennes (article D133.10 à D113-14 du code de l'aviation Civile);

16 - L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre des activités particulières»;

17 - L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la DZPAF de toute mission projetée (Tél 04.42.95.16.59 ; fax 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...) ;

18 - Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la **Brigade de police aéronautique** au 04.42.95.16.59 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la direction zonale de la PAF SUD à Marseille au 04.91.53.60.90 (H24).

Article 3 - Hors cœur du Parc National du Mercantour, aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le « 99^{ème} Giro d'Italia » à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Article 4 - Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille
22 – 24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 5 -

- Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes,
- Le Directeur de l'aviation civile Sud-Est, délégation Provence,
- Le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée ce jour à la Société HELIWEST SRL représentée par Mme Anna AQUIZI et une copie transmise pour information au Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Transport aériens.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.
Les annexes seront consultables en Sous-Préfecture de Briançon.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture



Rémi ALBERTI

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGLE) avec un seul moteur en fonctionnement ((N-1) / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé